

Arrêt

n° 59 531 du 12 avril 2011
dans l'affaire x/ I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 24 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 mars 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me K. HENDRICKX loco Me M. MERRIE, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul, originaire de Conakry. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous étiez commerçant et résidiez dans le quartier de Bambéto, commune de Ratoma à Conakry (Guinée). Le 28 septembre 2009, vous êtes parti à la manifestation organisée par les opposants politiques au stade du 28 septembre. Suite à l'attaque des forces de l'ordre, vous avez tenté de prendre la fuite, mais vous avez été arrêté et emmené au camp Koudoura, où vous avez subi des mauvais

traitements. Le 24 octobre 2010, vous êtes parvenu à vous évader grâce un gardien et à votre oncle. Vous avez trouvé refuge, jusqu'au jour de votre départ de Guinée, chez un ami de votre oncle à Matoto (Conakry). Vous avez donc fui la Guinée, le 04 novembre 2009, à bord d'un avion muni de documents d'emprunt, en compagnie d'un passeur pour arriver en France le lendemain. Vous êtes alors arrivé en Belgique le 12 novembre 2009. Vous avez demandé l'asile le lendemain. En cas de retour dans votre pays, vous craignez que les militaires vous tuent, car vous avez participé à la manifestation du 28 septembre 2009.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Si votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009 n'est nullement remise en cause par la présente décision, rappelons que le simple fait de participer à un événement de masse ne suffit pas à lui seul à fonder dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. D'autant plus qu'il ressort de vos déclarations que votre activité politique était inexistante et que vous n'avancez aucun élément pertinent permettant d'individualiser votre crainte à cet égard. En effet, vous déclarez n'avoir aucune appartenance et/ou activité à un parti politique et, qui plus est, vous ne savez pas pourquoi cette manifestation a été organisée (voir audition du 09/12/10 p.6 et 11). Au vue de votre profil, il n'y a donc pas lieu de croire que vos autorités s'acharneraient particulièrement sur votre personne.

De surcroît, il est apparu durant votre audition des imprécisions et invraisemblances qui entachent la crédibilité de vos déclarations concernant votre détention et votre évasion et partant, nous permettent de remettre en cause les craintes de persécutions dont vous faites état.

Ainsi concernant votre incarcération, vous vous êtes montré imprécis, peu loquace et vous n'avez pu donner beaucoup de détails sur vos conditions de détention alors que vous déclarez avoir été emprisonné pendant un mois (voir audition du 09/12/10 p.17). En effet, vous n'êtes pas parvenu à décrire ce que vous avez vu du camp Koundoura lors de votre arrivée la journée du 28 septembre 2009, déclarant que c'est: « A côté de la RTG. Il y a un grand arbre. C'est tout ce que j'ai vu. » (voir audition du 09/12/10 p.16). Invité à donner plus de détails, vous affirmez que c'est tout ce que vous avez vu (voir audition du 09/12/10 p.16). Vous ne parvenez également pas à dire à quoi ressemblait le bâtiment dans lequel vous étiez enfermé, prétextant le fait que vous n'avez pas regardé et que cela ne vous préoccupait pas (voir audition du 09/12/10 p.17). De plus, vous n'êtes pas parvenu à décrire le chemin que vous avez emprunté afin de vous rendre à votre cellule, arguant le fait que vous n'étiez plus vous-même (voir audition du 09/12/10 p.17). Il est peu crédible que vous ne puissiez apporter plus de précision sur cet endroit et sur la disposition des lieux.

De plus, vous n'avez pu convaincre le Commissariat général lorsque vous évoquez le vécu de votre détention. En effet, vous êtes inconsistant lorsque vous expliquez comment se déroulait une journée de détention, vous vous êtes contenté de déclarer que vous étiez battu et que vous pensiez à vous échapper de là (voir audition du 09/12/10 p.17). Vous ne parvenez pas à expliquer votre vécu, en vous contentant de déclarer : " Il nous maltraitait le matin et l'après midi. Même à un ennemi je ne souhaite pas cela." et ce à quoi vous pensiez : « Est-ce que je vais mourir ici et si je vais être libéré un jour. » (voir audition du 09/12/10 p.20). De surcroît, il est invraisemblable que vous ne sachiez pas citer tous les noms de vos co-détenus alors qu'ils étaient que 4 et que vous êtes resté un mois en leur compagnie (voir audition du 09/12/10 p.20). Pour ces mêmes raisons, il est également invraisemblable que vous ne sachiez rien sur eux, que vous ne parvenez qu'à donner une description sommaire de leur physique, que vous ne parveniez pas à donner plus de précisions sur ces éléments prétextant le fait que vous ne vous parliez pas et que le seul sujet de conversation que vous entreteniez se rapportait à votre libération (voir audition du 09/12/10 p.20). Pour le surplus vous vous contredisez à diverses reprises. En effet, vous déclarez tout d'abord n'être jamais sorti du cachot (voir audition du 09/12/10 p.17). Ensuite, vous déclarez que vous êtes sorti à deux reprises du cachot afin de le nettoyer (voir audition du 09/12/10 p.17). Puis, vous déclarez sortir pour manger et par ailleurs vous mangiez deux fois par jour (voir audition du 09/12/10 p.18). Enfin, vous déclarez sortir deux fois par jours de ce même cachot afin d'être battu par les gardes (voir audition du 09/12/10 p.20). Force est de constater que ces contradictions entachent la crédibilité de vos déclarations. Ces imprécisions et invraisemblances parce qu'elles portent sur les origines de vos craintes ne nous permettent pas d'accorder foi en vos déclarations et de les tenir pour établies.

En outre concernant votre évasion, il est peu crédible qu'hormis le fait que vous ayez monté des escaliers vous ne parveniez pas à décrire ce que vous avez vu du camp Koundoura lorsque vous êtes sorti de votre cachot et ce malgré votre explication que vous aviez peur et que le gardien était devant vous (Voir audition du 25/10/10 p.23 et 24). Il est à nouveau peu crédible que vous ne puissiez décrire précisément le garde qui vous a aidé à vous enfuir (Voir audition du 25/10/10 p.25), alors que c'est l'homme qui vous a sauvé la vie. Ces imprécisions achèvent d'entamer un récit déjà fort peu crédible.

Enfin, vous déclarez à plusieurs reprises craindre pour votre vie en cas de retour dans votre pays d'origine (voir audition du 09/12/10 p.9, 25 et 26). Toutefois, vous n'avez aucune nouvelle concernant l'état de votre situation actuelle et des éventuelles recherches à votre rencontre et qui plus est, vous n'avez fait aucunes démarches afin d'en obtenir prétextant le fait que vous ne savez pas comment obtenir ces renseignements (voir audition du 09/12/10 p.24). Cette attitude passive et ce manque d'intérêt concernant votre situation en Guinée ne correspondent pas à l'attitude et à la curiosité d'une personne qui déclare craindre la mort et qui risque de retourner dans son pays d'origine. Ce constat achève définitivement la crédibilité de votre récit et partant, des craintes que vous déclarez à l'appui de votre d'asile. Par ailleurs, vous avez été demandé une carte d'électeur auprès de votre ambassade en Belgique et y avez voté à deux reprises (voir farde administrative). Lorsque qu'il vous a été demandé pourquoi vous avez pris ce risque vous vous êtes contenté de dire que c'est parce que vous êtes en Belgique et pas en Guinée (voir farde administrative). Force est dès lors de constater que vous avez repris contact avec les autorités du pays dont vous avez la nationalité et où, selon vos déclarations, votre vie et votre liberté seraient en danger; ces démarches excluent l'existence en ce qui vous concerne de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et démentent manifestement tant le bien fondé que l'actualité des craintes que vous prétendez redouter en cas de retour dans votre pays. A l'inverse, le fait que lesdites autorités vous délivrent pareil document est manifestement incompatible avec l'existence dans leur chef d'une quelconque volonté de vous persécuter.

Quant au document que vous avez déposé, à savoir, une carte d'électeur et une galerie photo. Concernant le premier document, outre ce qui a été relevé supra, il permet tout au plus d'attester de votre identité et de votre nationalité lesquelles ne sont nullement remises en cause par la présente décision. Quant au second, celui-ci ne permet que d'illustrer les événements du 28 septembre 2009 et ne rétablissent pas la crédibilité de votre récit. En conclusion, ces documents ne sont dès lors, susceptibles d'invalidier la présente décision.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis, la situation s'est calmée et le second tour des élections qui s'est déroulé le 7 novembre 2010, a conduit à la victoire d'Alpha Condé, leader du RPG. Cette victoire, confirmée par la Cour Suprême, a été reconnue par le camp adverse de Cellou Dalein Diallo et par la communauté internationale. La Guinée dispose donc enfin de son premier président civil, démocratiquement élu et qui aura pour lourde tâche de sortir le pays de la crise.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante estime que « *le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides se rend coupable de l'usage de motifs incorrects* ».

Elle estime également que « *le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides se rend coupable d'illégitimité par rapport aux motifs, motifs juridiquement inacceptables* ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil d'annuler la décision attaquée.

4. Question préalable

Le Conseil constate que l'intitulé de la requête de même que le libellé de son dispositif sont totalement inadéquats : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée.

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

5. Documents annexés à la requête et document annexé à la note d'observation

La partie requérante joint à sa requête plusieurs articles de journaux émanant des journaux « De morgen » datés du 15.11.2010 et 18.11.10 et « ADNL » datés du 17.11.10, de « de Verdieping Trouw » du 17 novembre 2010 et « De Tijd » du 18 novembre 2010.

Par ailleurs, la partie défenderesse joint également à sa note d'observation un document intitulé « Subject Related Briefing » sur la situation sécuritaire en Guinée du 29 juin 2010 et dont la dernière mise à jour date du 8 février 2011.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du moyen et du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de cette disposition.

La décision attaquée estime que les faits relatés ne sont pas crédibles en raison de nombreuses imprécisions et invraisemblances émaillant le récit du requérant. La décision attaquée constate par ailleurs que le requérant a repris contact avec les autorités guinéennes et que les documents déposés à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit.

La partie requérante quant à elle conteste cette analyse et fait valoir en substance que les propos du requérant ne sont pas imprécis et invraisemblables et explique par ailleurs qu'elle était confuse au moment de son emprisonnement.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, le Conseil estime qu'en constatant qu'au vu du profil du requérant, il n'y a pas lieu de croire que ses autorités s'acharneraient particulièrement sur sa personne, que ses déclarations sont imprécises et invraisemblables tant en ce qui concerne sa détention que son évasion et en relevant son comportement depuis son arrivée en Belgique, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien-fondé des craintes de ce dernier. Elle se limite ainsi à invoquer des éléments factuels et à réitérer des explications fournies lors de l'audition mais n'apporte aucun argument qui conteste de manière convaincante les imprécisions ou incohérences qui lui sont reprochées. Or, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier dans quelle mesure il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Ainsi, le Conseil estime que le requérant se montre imprécis quant aux circonstances de sa détention et que les explications avancées en termes de requête selon lesquelles il n'était pas lui-même au moment des faits et qu'il ne s'occupait pas du lieu où on l'avait emprisonné ne convainquent nullement de la réalité des faits qu'il invoque.

De manière générale, le Conseil observe l'inconsistance des dires du requérant et estime qu'il reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

Les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

A titre superfétatoire, le Conseil précise que le seul fait d'appartenir à l'ethnie peuhle ne suffit pas à lui seul à fonder dans le chef du requérant une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle expose en substance que la situation politique en Guinée est très imprécise et que l'on a craint la violence ethnique.

Le Conseil constate que la partie requérante dépose divers documents en annexe à sa requête introductive d'instance. Néanmoins, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi précitée. En effet, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

Enfin, le Conseil constate que malgré la situation incertaine qui prévaut actuellement en Guinée, il n'est pas permis de considérer qu'il existe actuellement en Guinée une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 et n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence d'un conflit armé.

L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

A titre superfétatoire, le Conseil constate que la partie requérante ne démontre pas que la seule circonstance d'appartenir à l'ethnie peuhle suffise à établir l'existence d'un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Le Conseil n'aperçoit aucun élément dans le dossier administratif qui puisse le convaincre du contraire.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze avril deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET